

Date de dépôt : 19 juin 2013

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Mauro Poggia, Olivier Sauty, Roger Golay, Florian Gander, Jean-François Girardet, Jean-Marie Voumard, André Python, Thierry Cerutti, Marie-Thérèse Engelberts, Christina Meissner, Philippe Schaller, Pascal Spuhler, Marc Falquet et Patrick Lussi : Droit à l'information pour les proches d'un patient décédé : la transparence est garante d'une bonne pratique médicale

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 22 mars 2013, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- le droit reconnu de tout patient à obtenir des informations sur son état de santé et à accéder à son dossier médical (art. 45 et 55 de la loi sur la santé K 1 03);*
- l'absence de disposition légale régissant l'information et l'accès au dossier médical pour les proches d'un patient décédé;*
- la jurisprudence du Tribunal fédéral consacrant le prolongement du secret médical au-delà du décès du patient;*
- l'impossibilité légale actuelle pour les proches d'exiger l'accès à l'information et au dossier médical d'un patient décédé;*
- la pratique incontestable selon laquelle les patients, dans leur quasi-totalité, autorisent, de leur vivant, leurs proches, à obtenir des informations médicales les concernant;*
- la présomption selon laquelle cet accès aux proches ne serait pas refusé par les patients après leur décès, si la question leur était posée durant le traitement médical;*

- *la souffrance causée aux proches par le refus qui leur est opposé à l'accès au dossier médical, notamment lorsque des doutes surgissent quant à la violation des règles de l'art médical à l'origine du décès;*
- *l'intérêt du corps médical à permettre cet accès à l'information et au dossier en faveur des proches, afin de dissiper toute suspicion de faute médicale;*
- *l'intérêt de la société elle-même à régler ce sujet, afin de poser les conditions devant être remplies pour accéder à l'information ou, inversement, les objections devant l'être pour la refuser;*

invite le Conseil d'Etat

à intégrer dans la législation genevoise les fondements de la jurisprudence du Tribunal Fédéral permettant aux proches d'un patient décédé de désigner un médecin de confiance, avec pour mission de recueillir les données médicales nécessaires à leur information.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Afin de répondre à l'unique invite de cette motion, le Conseil d'Etat a adopté lors de sa séance du 29 mai 2013 un projet de loi modifiant la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS – K 1 03).

Ce projet de loi codifie la problématique de l'accès à l'information pour les proches d'un patient décédé, tel que préconisé par le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence. Ainsi, si le proche d'une personne décédée peut justifier d'un réel intérêt digne de protection prépondérant, il pourra être informé sur les causes du décès et sur le traitement qui l'a précédé, sauf si la personne décédée s'y est expressément opposée.

Il n'est en revanche pas question d'octroyer aux proches un libre accès à toute l'information médicale contenue dans le dossier de la personne décédée. Chaque patient doit pouvoir compter sur la garantie de la confidentialité qui doit continuer de demeurer l'un des piliers fondamentaux de la relation thérapeutique. C'est la raison pour laquelle les proches devront désigner un médecin de confiance chargé de leur délivrer l'information pertinente. A noter que ce médecin peut être choisi en dehors du cercle des professionnels de la santé étant intervenus auprès du patient.

Enfin, le médecin appelé à transmettre ces données doit dans tous les cas saisir la commission chargée de statuer sur les demandes de levée de secret professionnel, conformément à l'article 321 du code pénal suisse.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Charles BEER